

GE_GERICHTE ATA/394/2012 vom 19. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_394_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/394/2012 du 19 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/394/2012 del 19 giugno 2012

Regeste

Résumé: Demande de dérogation de parents souhaitant inscrire leur enfant en première année de l'école enfantine avant l'âge réglementaire. Confirmation de la jurisprudence selon laquelle de telles dérogations ne peuvent plus être accordées pour les enfants nés postérieurement au 31 août 2007.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/8 - A/1521/2012

E. 2

HarmoS a pour but d'harmoniser la scolarité obligatoire au sein des cantons concordataires en accordant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires d'une part, et d'autre part, en développant et en assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs (art. 1 HarmoS). Il prévoit notamment que l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet (art. 5 al. 1 HarmoS). Les cantons s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chap. III, dont l'art. 5 fait partie, dans un délai maximal de

E. 6

Dans une jurisprudence bien établie, la chambre de céans a régulièrement refusé toute dérogation, en dernier lieu pour les enfants nés après le 31 août 2007 (ATA/485/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/312/2011 du 17 mai 2011, et les références citées).

E. 7

Un projet de loi a été déposé le 24 octobre 2011 afin de proposer que les enfants ayant 4 ans révolus entre la date de référence du 31 juillet et celle fixée pour la rentrée scolaire puissent être admis à l'école (PL 10884). Cependant, cette proposition de modification législative n'a pas encore été adoptée, de sorte qu'en l'état, il n'y a pas lieu de s'écarter des jurisprudences précitées, malgré les difficultés d'organisation alléguées par les recourants. La situation qu'ils vivent à la suite des atteintes à la santé dont souffre Mme A_____ est, sans conteste, très douloureuse, mais, sous l'angle de la situation de l'enfant, celle-ci ne réclame pas un traitement de sa scolarisation différent de celui d'un enfant dont les parents seraient empêchés de le conduire à la crèche pour d'autres raisons, notamment professionnelles ou familiales.

- 7/8 - A/1521/2012

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.